



ST/EQ/EM/2022-492  
N°domaine : 8.3

Ville d'Eragny-sur-Oise – Arrêté 2022

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA MISE EN PLACE D'UNE BENNE  
RUE CLAUDE BENARD**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2021 concernant la tarification des services publics locaux.  
CONSIDERANT la demande de Monsieur Joël MONTIGNY, 20 rue Racine 49000 ANGERS en vue d'effectuer la mise en place d'une benne au droit du 22 rue Claude Bénard.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à effectuer la mise en place d'une benne comme mentionnée ci-dessus :

**LE LUNDI 12 DECEMBRE 2022  
De 08h00 à 18h00**

ARTICLE 2 : Le demandeur aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et seront responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

ARTICLE 3 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au droit du 22 rue Claude Bénard comme indiqué sur la photo jointe afin d'y déposer une benne.  
Les services techniques mettront à disposition des barrières sur le trottoir avec l'affichage de l'arrêté à compter du vendredi 09 décembre 2022 et viendront les récupérer le mardi 13 décembre 2022. Le demandeur devra installer les barrières sur la place de stationnement afin de signaler l'installation de la benne et une fois la benne déposée le demandeur devra remettre les barrières sur le trottoir.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 4 : Les restrictions de stationnement seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires mis en place et entretenus par le pétitionnaire qui devra assurer, en permanence, l'accès aux riverains.  
La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

ARTICLE 5 : Monsieur Joël MONTIGNY sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 17,50 euros.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, et transmise aux personnes visées dans l'article 7.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 08 DECEMBRE 2022

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire  
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville